

**Zeitschrift:** NIKE-Bulletin  
**Herausgeber:** Nationale Informationsstelle zum Kulturerbe  
**Band:** 2 (1987)  
**Heft:** 3: Gazette

**Rubrik:** Evenements

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 14.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## EVENEMENTS

---

### L'archéologie de l'ère industrielle au Tribunal fédéral

*Extraits des considérants du Tribunal fédéral suisse dans l'affaire de la laiterie coopérative de la ville de Berne (première cour de droit public, séance du 2 juillet 1986).*

La laiterie coopérative du quartier de Mattenhof a été cataloguée à l'inventaire complémentaire (qui répertorie, selon la loi cantonale sur les constructions, les bâtiments dignes d'être protégés) de la ville de Berne sur la base de l'article suivant de l'ordonnance sur les constructions:

"Des bâtiments, des groupes de bâtiments et des secteurs de quartiers ayant une importance historique ou architecturale sont soumis à des mesures de protection particulières, pour autant qu'il ne s'agisse pas de perpétuer des conditions insalubres ou que d'autres intérêts publics plus importants ne s'y opposent. Ces objets doivent figurer dans un inventaire communal complémentaire et sont par conséquent soumis aux dispositions du droit cantonal".

L'entreprise propriétaire a déposé un recours contre cette inscription à l'inventaire. Pourtant, le Tribunal fédéral a suivi les arguments du Conseil communal (exécutif) de Berne. Reprenons en résumé quelques points centraux de l'argumentation des juges:

Lorsqu'il traite d'affaires ayant pour objet des atteintes à la garantie de la propriété, le Tribunal fédéral est fondamentalement libre de décider si la restriction est justifiée par l'intérêt public et si ce dernier supplante l'intérêt privé. Cependant, (...) le Tribunal tient compte de la manière d'apprécier les conditions locales que les autorités cantonales connaissent mieux et sur lesquelles elles ont un vue d'ensemble; cette retenue est de mise lorsque des questions d'interprétations sont posées. Ainsi, il est indiqué d'appliquer les mêmes critères dans le domaine de la protection des bâtiments, qui est en premier lieu une tâche dévolue aux cantons, lorsqu'il faut juger de la nécessité de protéger un bâtiment ou un ensemble.

D'après la jurisprudence du Tribunal fédéral, les limitations à la propriété qui sont imposées au nom de la sauvegarde de bâtiments historiques sont reconnues d'utilité publique.

Cependant, il n'est pas encore de la sorte établi dans quelles limites l'intérêt public peut être invoqué, ni quels objets sont dignes d'être protégés et jusqu'à quel point les restrictions peuvent sembler justifiées. Les avis sur ces questions ont profondément évolué. Les conservateurs de bâtiments et les historiens de l'art ont notamment élargi au cours des dernières décennies le concept de monument historique dans plusieurs directions. Par le passé, on protégeait en priorité des bâtiments particulièrement beaux et anciens. Depuis, les frontières temporelles se sont rapprochées du présent et des bâtiments de la fin du siècle passé, voire du début du vingtième siècle sont considérés dignes d'être classés.

Plusieurs exemples sont ensuite cités par les juges de Mont-Repos:

- Le café Odéon à Zurich.
- La caisse d'épargne générale argovienne.
- Le classement d'une villa du jeune Corbusier dans l'inventaire de la nouvelle architecture suisse (INAS).

De plus en plus, on commence à classer des ensembles de bâtiments voire des maisons individuelles avec le terrain avoisinant et non plus seulement des objets isolés.

Finalement, la protection des monuments n'entend plus uniquement conserver des témoins du passé en vertu de leur esthétique. Au contraire, des critères scientifiques précis permettent d'évaluer objectivement l'intérêt d'un bâtiment. Un objet doit être protégé s'il est témoin et expression d'une situation historique, sociale, économique ou technique. Suite à cette extension de la notion de monument historique, les scientifiques ont commencé à s'intéresser aux bâtiments et installations industriels. On trouve trace de cet intérêt dans l'inventaire de la nouvelle architecture suisse (INAS) ou dans l'apparition d'une nouvelle branche comme l'archéologie industrielle. Ainsi il est désormais admis par les conservateurs que des pièces faisant partie du patrimoine industriel doivent être classées.

Jusqu'à présent, le Tribunal fédéral n'avait pas eu à se prononcer sur l'intérêt public d'une telle mesure. Mais on ne peut désormais nier le fait: la conservation d'objets comme des installations industrielles, des fabriques ou des équipements techniques (gares par exemple) relève fondamentalement de l'intérêt public du moment qu'ils témoignent d'une évolution historique, artistique, économique, sociale ou urbanistique.

Les juges signalent enfin que certaines mesures de protection représentent effectivement de graves limitations au droit de propriété. Les mesures de sauvegarde doivent ainsi être admises par une majorité des individus concernés et être d'utilité publique, ce qui doit être contrôlé de cas en cas.

## Une alerte centenaire: la protection des monuments

Voilà un siècle que la Confédération a commencé à travailler dans le domaine de la protection des monuments. Une publication remarquable est sortie de presse à cette occasion. La Société d'histoire de l'art en Suisse et le Département fédéral de l'Intérieur ont édité ensemble "100 ans de protection des monuments" (voir "Publications").

Cet ouvrage est intéressant à plus d'un titre. Les auteurs, dont la plupart sont spécialistes de la protection des monuments en Suisse, ont brossé un panorama complet de l'organisation du monde helvétique de la protection des monuments. Des premières tentatives aux dernières collaborations, cent ans d'histoire de la protection des monuments sont présentés d'une manière agréable. Le professeur Alfred A. Schmid a en outre souligné dans sa contribution, que les divergences, les critiques et les aspects négatifs font l'objet de discussions dans les sphères concernées. Ces sujets sont abordés sans fard, afin de fournir un reflet aussi réaliste que possible de ce domaine.

Cet ouvrage gratuit peut être commandé auprès des Archives fédérales des monuments historiques (EAD) Bundesrain 20, **3000 Berne 12**.  
Tél: 031/61.92.61.

Nous reproduisons ici un texte tiré de ce livre. Ce texte n'y figure qu'en allemand, mais il nous semble assez important pour être traduit et publié aussi en français. Martin Fröhlich, secrétaire de la Commission fédérale des monuments historiques (CFMH) a présenté les mécanismes qui permettent à la Confédération de soutenir les efforts de sauvegarde du patrimoine depuis 1887

### Protection du patrimoine: un devoir étatique

#### **LE ROLE DE LA CONFEDERATION DANS LA CONSERVATION DES MONUMENTS HISTORIQUES**

L'arrêté fédéral du 30 juin 1886 concernant la "participation de la Confédération aux efforts en vue de conserver et d'acquérir des monuments nationaux anciens" est la première base légale en Suisse dans le secteur de la défense du patrimoine culturel. Le titre nous indique d'emblée quelle démarche la Confédération entend suivre: "participation" à des restaurations, aux mesures de conservation voire aux frais d'une acquisition.

Ces intentions n'ont guère été modifiées depuis lors. Cette persévérance à poursuivre les mêmes objectifs est due surtout à la retenue que la Confédération a toujours exercée par respect pour ses partenaires dans ce domaine plus qu'à une incapacité d'innover de la part des fonctionnaires fédéraux. Selon les principes constitutionnels helvétiques, les personnes privées (propriétaires, associations, spécialistes, etc) doivent en premier lieu intervenir sur le plan culturel; soutenues par les cantons souverains en matière de sauvegarde du patrimoine, ces interventions peuvent également bénéficier d'une aide de l'Etat fédéral lorsqu'il s'avère que les moyens financiers à disposition ou les spécialistes de la place ne suffisent pas pour l'action envisagée. La Confédération joue donc un rôle accessoire, in-

tervenant à titre subsidiaire. Créer une base légale à ces fins, voilà la raison d'être de l'arrêté signalé en introduction. Etant donné que la Confédération n'a pas de compétences dans ce domaine, les participations sont conçues entre partenaires selon les règles du droit privé. Ainsi, l'Etat fédéral doit se contenter de proposer ses services sans disposer de contraintes légales autre que le respect des contrats privés conclus avec lui.

La participation de la Confédération à la conservation des biens culturels consiste en aides financières ou conseils spécialisés. Le Conseil fédéral par le truchement du Département de l'Intérieur, accorde les subventions financières tandis que la Commission fédérale des monuments historiques (CFMH) s'occupe des expertises et autres activités de conseil avec ses membres consultés par voie épistolaire ainsi que d'autres experts travaillant dans un domaine particulier, comme la statique, la lithologie, la conservation des vitraux, fresques ou orgues anciens. Depuis 1967, cette commission travaille en étroite collaboration avec la Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage (CFNP); en effet, ces deux organismes traitent de sujets souvent proches.

Les spécialistes de la CFMH, les experts ainsi que le public peuvent utiliser les Archives fédérales des monuments historiques. Elles sont essentiellement constituées de documents relatifs à des restaurations. Ces pièces ont été fournies, ainsi que prévu dans les contrats de participation, lors de demandes d'aide adressées à la Confédération. On trouve ainsi des plans, des photographies et des rapports de chantier qui permettent de se faire une idée de l'état d'un objet avant, pendant et après les travaux de restauration.

Ce fonds de base est complété par une collection de photos qui donnent un aperçu du développement des agglomérations depuis le début du siècle; une petite bibliothèque est réservée aux exemplaires rares ainsi qu'aux livres consacrés au patrimoine publiés en Suisse dont le dépôt légal est localisé dans ces archives. L'ensemble du fonds comporte environ un million de pièces, qui peuvent toujours rendre service en pratique.

Au cours de ce siècle d'activités fédérales, quelque 2500 monuments historiques ont été placés sous la protection de la Confédération. Citons pour mémoire les plus anciens bénéficiaires de cette mesure: le plafond en bois sculpté de l'église de Mönchaltorf (ZH, depuis 1888), la tour de Gallus à Schänis (SG, depuis 1889), la chapelle St.Johann d'Altendorf (SZ, depuis 1890) et la même année, l'église de l'abbatiale à Königsfelden (AG).

Pendant longtemps, la Confédération classait un monument et signait un contrat précis avec le propriétaire de la construction. Depuis 1958, on se contente d'inscrire au registre foncier local une servitude en faveur de la Confédération. Ainsi, lors d'un changement de main, le nouveau propriétaire est obligé d'accepter les servitudes accordées par le précédent. Tant que la plupart des monuments classés étaient entre les mains de corporations ou d'institutions publiques (paroisses, etc), il n'était pas nécessaire de prévoir un tel mécanisme. Mais aujourd'hui, près de la moitié des monuments protégés par la Confédération appartiennent à des privés.

En offrant un soutien financier et en dispensant des conseils, la Confédération peut en quelque sorte, poser des jalons qui servent de référence en matière de protection du patrimoine:

- Des spécialistes hautement qualifiés sont à disposition pour suivre des restaurations complètes ou servent de conseillers sur des questions particulières. Payés par la Confédération ce qui décharge les cantons, ces experts doivent toutefois être nommés par le président de la CFMH. A défaut, ils sont mandatés ou engagés en tant que salariés par les collectivités, ce qui représente des frais importants. Ayant suivi de nombreux projets, les experts de la CFMH disposent d'une vaste expérience. Bref, ce système contribue à alléger les charges des cantons en matière de frais administratifs ou d'expertise.

- La Confédération octroie des subventions à des projets de restauration pour autant que les cantons où sont situés les monuments classés participent également aux frais. Ainsi, une subvention fédérale ne sera versée que si le canton en question a budgété une somme équivalente à la subvention fédérale demandée, dans le cas de cantons financièrement solides. Les cantons dont la santé financière est moyenne doivent promettre de consacrer une somme correspondant aux deux-tiers de la subvention fédérale. Les cantons financièrement faibles font exception: ils doivent simplement participer dans la mesure de leurs moyens aux frais de restauration.

- Etant donné qu'il devenait possible de demander une aide financière à Berne, la plupart des cantons ont développé leur politique en faveur de la protection des monuments. Certes, tous les cantons ne disposent pas d'un office ou d'un bureau institutionnalisé s'occupant de la protection des monuments historiques. Il n'en demeure pas moins que chaque canton verse des subsides en faveur de restaurations, que parfois la Confédération n'envisage même pas de soutenir. Ainsi, on peut affirmer que la Confédération a joué un rôle de locomotive, favorisant l'activité des cantons.

Somme toute, les activités de l'Etat fédéral se sont harmonieusement intégrées aux mécanismes politiques de notre pays: on ne contraint pas le propriétaire à solliciter la Confédération, sauf si, sur la base d'un contrat privé conclu auparavant, l'Etat dispose d'un droit acquis. D'autre part, nul ne peut exiger que la Confédération accepte de toutes manières une demande de subvention. La Berne fédérale peut décider de soutenir une action; elle n'y est pourtant pas contrainte.

Pour ces raisons, toute une série de monuments historiques ne sont pas placés sous la protection de la Confédération. Les propriétaires n'ont jamais demandé de subvention pour effectuer la rénovation de leurs biens. On peut citer notamment la cathédrale de Berne, ou le château Ortenstein dans le Domleschg.

Si bien des cantons tiennent un registre des monuments historiques à protéger ou déjà classés (pour lequel il a fallu que le canton verse une somme lors d'une rénovation), il n'y a pas de nécessité légale de créer un inventaire national des monuments historiques, d'autant plus que la Confédération ne peut être tenue de verser des subventions.

Pourtant la Société pour l'histoire de l'art en Suisse (SHAS) a commencé à mettre sur pied un inventaire national. Depuis 1927, les "Monuments d'art et d'histoire de la Suisse" s'enrichissent de nouveaux exemples; la collection comprend maintenant 70 volumes. Une oeuvre qui n'a sans doute pas d'égal au monde: en Suisse, une organisation privée prend en charge des tâches

qui, à l'étranger, sont accomplies par des organes étatiques.

En vue de redéfinir entièrement la politique de la Confédération après cent ans de protection des monuments historiques, le Conseil fédéral a chargé le Département de l'Intérieur de réviser les dispositions légales qui règlent les compétences en matière de protection du patrimoine culturel. Il est prévu que ces travaux seront terminés pour le début de la prochaine législature et qu'un message pourra ainsi être soumis aux députés. Ce n'est qu'après ces débats qu'il sera possible de mettre sur pied un nouveau système de financement où la Confédération pourrait distribuer des sommes en faveur de la protection des bâtiments de manière à éviter à l'avenir les problèmes lors de la phase de réalisation que l'on connaît à l'heure actuelle. En outre, il serait souhaitable qu'une nouvelle législation tienne compte des données suivantes:

- Suite à la mise en place des structures fédérales dès 1848, la Confédération a créé plusieurs infrastructures qui lui appartiennent désormais: les écoles polytechniques fédérales, les bâtiments de l'armée, des postes et des réseaux ferrés, soit une série d'objets faisant partie du patrimoine architectural national. Ajoutez les domaines comme le château de Wildeg, le domaine du Lohn, le château de Prangins, et d'autres biens-fonds qui ont été légués à la Confédération. Cette dernière se doit d'entretenir de manière compétente ces bâtiments, mais elle ne dispose pas encore d'un office spécialisé qui puisse être chargé de cette tâche.

- La Confédération doit veiller à ce que toutes les idées, les exemples, les appels et invitations qui sont envoyés en Suisse par des pays européens voisins, par le Conseil de l'Europe et l'UNESCO soient diffusés dans le pays. Etant donné qu'une somme d'information très intéressante nous parvient par ces canaux, il est nécessaire de coordonner le travail de la Confédération et des cantons.

-Finalement, il est clair que l'Etat fédéral doit garder ses prérogatives en matière de formation des spécialistes dans ce domaine. Songez aux développements technologiques en perpétuelle évolution, qui ne peuvent être maîtrisés par du personnel choisi de manière parfois aléatoire lorsqu'un poste est mis au concours dans un organisme s'occupant de protection des monuments.

- Il faudra bien sûr que la Confédération et les associations nationales conservent également leurs prérogatives en matière de relations publiques. Si l'on entend être présent dans la caravane publicitaire toujours plus tonitruante qui accompagne les efforts de présentation du patrimoine culturel, il faut pouvoir sensibiliser en organisant le contact médiatique entre les experts et le grand public.

Il est possible que la création d'une nouvelle base légale serve comme par le passé de catalyseur à l'activité des cantons et des communes. Mieux, elle pourrait également renforcer la conscientisation de la population suisse, induisant par là même un respect plus fondé des hautes valeurs culturelles qu'il nous sera possible, grâce à la protection des monuments historiques, de léguer aux générations futures.



## Création d'un musée dans la maison Tavel à Genève

La plus ancienne maison d'habitation de Genève abrite aujourd'hui un musée. Il est constitué de collections dont le dénominateur commun est la cité de Calvin: qu'il s'agisse d'objets historiques, de vues de la ville et de ses environs, de vestiges d'architecture sauvés lors des démolitions massives opérées dans la ville basse à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, de meubles, d'argenterie et étains, des deux plans-reliefs de la ville avec ses fortifications au début et au milieu du siècle passé.

La maison Tavel est un monument historique de grande importance. Mis à part quelques châteaux forts, peu de constructions profanes et encore moins de maisons privées ont été conservées. Datant essentiellement des XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècle, cette demeure est bâtie sur des caves qui remontent selon des hypothèses vraisemblables, à la fin du XII<sup>e</sup> siècle. Ces soubassements sont d'un intérêt exceptionnel, comme la façade, reconstruite avec un somptueux décor après l'incendie qui ravagea la haute Ville en 1334. L'extérieur comme l'intérieur furent par la suite modifiés de manière substantielle lors de plusieurs interventions s'étalant du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle.

La maison Tavel était devenue au cours des siècles un palimpseste compliqué qu'il était difficile d'interpréter. Différents éléments repérés sur place se contredisaient, et il était de toutes manières impensable au vu de la déontologie actuelle de la conservation, de vouloir retourner aux origines (une façade du XIV<sup>e</sup> par exemple). Il fut alors décidé de maintenir l'essentiel de la façade actuelle; elle résulte de transformations de la façade gothique qui eurent lieu entre le XVI<sup>e</sup> et le XVIII<sup>e</sup> siècle.

On ne peut rêver de plus beau cadre pour des collections d'histoire urbaine. Le bâtiment est sans nul doute l'objet le plus précieux et le plus intéressant du musée. Avec cette donnée en tête, les architectes, les restaurateurs et les conservateurs commencèrent leurs recherches. Il fallut faire des sacrifices sur le choix des objets à exposer et respecter une logique dans le scénario de présentation.

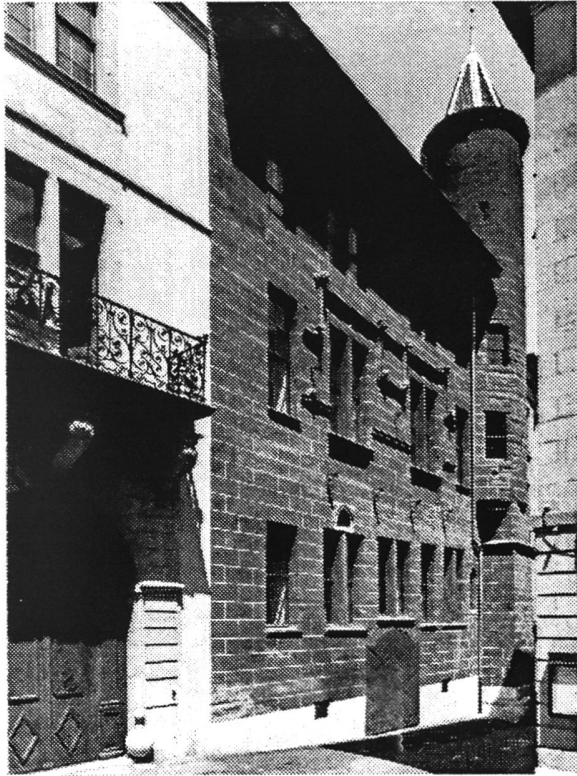
Afin de faciliter l'accès à cette maison aux personnes âgées ou handicapées, les petites variations de sol ont été effacées à chaque étage et les seuils supprimés autant que possible. Grâce à l'ascenseur qui dessert six niveaux, un visiteur en chaise roulante peut accéder de manière autonome, à la plus grande partie des salles et avoir une vision complète des autres à partir de points de vue spécialement aménagés.

La diversité des publics attendus a incité à concevoir une visite de la maison Tavel en trois cheminements. Le premier, voie rapide, fait découvrir les espaces les plus remarquables (combles, rez-de-chaussée, caves monumentales) et donne les grandes lignes de l'histoire urbaine. Le second, plus complet, intègre au cheminement des incursions aux autres étages et offre une information générale. On peut ensuite approfondir le long du troisième cheminement en visitant les salles adjacentes où certains sujets sont présentés de manière plus détaillée, tout en invitant le curieux à une recherche personnelle active.



Certaines salles sont aménagées de telle sorte que des collections peuvent être présentées par rotation. Au sous-sol, un grand espace moderne est réservé à des expositions temporaires d'histoire genevoise. La première, consacrée au général G.-H. Dufour, sera inaugurée en septembre 1987.

Bref, la maison Tavel doit pouvoir sensibiliser les visiteurs au passé, leur fournir une information précise et nourrir leur réflexion sur les problèmes actuels et futurs de la cité.



*Façade de la maison Tavel à Genève*

#### Des solutions hardies

Pour conserver un édifice ancien, le restaurer et lui garantir sa longévité tout en lui rendant une fonction significative dans la vie de la cité, il est souvent nécessaire de modifier son affectation d'origine.

Cette nouvelle affectation implique, pour suivre le cahier des charges établi, que l'on utilise des techniques modernes pour lesquelles le bâtiment n'a pas été conçu. En respectant le bâtiment et en gardant à l'esprit l'idée de conserver un maximum de témoignages, des solutions techniques furent étudiées; chaque problème a ainsi été résolu en utilisant les moyens idoines.

Sans faux-semblants, les dernières interventions, comme la salle polyvalente du sous-sol, démontrent qu'il est possible de créer une relation de mise en valeur réciproque, l'architecture contemporaine cotoyant les structures archéologiques (tour romane et citerne).

Il en va de même pour la salle située en dessous du jardin, qui tout en respectant et maintenant l'annexe du XVIII<sup>e</sup> siècle, a nécessité une reprise en sous-oeuvre (mise en place d'une structure supportant 120 tonnes).

De même, pour obtenir la résistance nécessaire et être conformes aux normes en vigueur (500 kg/m<sup>2</sup>), la plupart des planchers ont dû être renforcés:

- Au premier étage, les poutres ont été armées au moyen de barres de fibre de verre noyées avec de la résine Epoxyt; cette technique a été utilisée pour la première fois à Genève.
- Le plancher du deuxième étage est suspendu à la charpente par des tirants métalliques noyés dans les murs.

Signalons en outre que la TV Suisse romande a réalisé pendant toute la durée de la restauration un reportage fascinant qui, en une heure, éclaire les nombreux aspects de cette entreprise étalée sur cinq ans.

("Maison Tavel, cinq ans de soins intensifs", TSR, 30.11.1986)

Un texte sur les peintures à la détrempe de la maison Tavel paraîtra au mois de mai dans la dixième livraison du Bulletin d'information du Musée d'Art et d'Histoire.

(Informations tirées de textes d'Alfred A. Schmid, Claude Lapaire et Livio Fornara).